



Suisse

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 1974

Juge national : Helen Keller

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

Juges précédents: Antoine Favre (1963-1974), Denise Bindschedler-Robert (1975-1991), Luzius Wildhaber (1991-2006), Giorgio Malinverni (2007-2011)

La Cour a traité 273 requêtes concernant la Suisse en 2017, dont 263 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé 10 arrêts (portant sur 10 requêtes), dont 4 ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2015	2016	2017
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	318	258	266
Requêtes communiquées au Gouvernement	19	15	18
Requêtes terminées :	332	238	273
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	315	219	252
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	1	4	6
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	5	5	5
- tranchées par un arrêt	11	10	10
Mesures provisoires :	78	81	64
- accordées	3	6	4
- refusées (y compris demandes sortant du champ d'application de l'article 39 du règlement)	75	75	60

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/01/2018	
Total des requêtes pendantes*	276
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	140
- Juge unique	49
- Comité (3 juges)	6
- Chambre (7 juges)	84
- Grande Chambre (17 juges)	1

* y compris les requêtes pour lesquelles les formulaires complétés n'ont pas encore été reçus.

La Suisse et ...

Le Greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement **668** agents (dont **4** suisses).

Affaires marquantes, arrêts rendus

Grande Chambre

Tarakhel c. Suisse

04.11.2014

Refus des autorités suisses de se prononcer sur la demande d'asile d'un couple de ressortissants afghans avec leurs six enfants et décision de les renvoyer en Italie. Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), au cas où les autorités suisses renverraient les requérants en Italie, dans le cadre du Règlement Dublin¹, sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant d'une part une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et d'autre part la préservation de l'unité familiale.

Gross c. Suisse

30.09.2014

La requérante, une dame âgée souhaitant mettre fin à ses jours et ne souffrant d'aucune pathologie clinique, se plaignait de n'avoir pu obtenir des autorités suisses l'autorisation de se procurer une dose létale de médicament afin de se suicider.

Dans un [arrêt de chambre rendu en l'espèce le 14 mai 2013](#), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention. Elle a estimé en particulier que le droit suisse ne définissait pas avec suffisamment de clarté les conditions dans lesquelles le suicide assisté était autorisé. L'affaire a été ultérieurement [renvoyée](#) devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement suisse.

En janvier 2014, le gouvernement suisse a informé la Cour qu'il avait appris le décès de la requérante en novembre 2011.

Dans [l'arrêt](#) de Grande Chambre rendu le 30 septembre 2014, la Cour parvient à la conclusion que la requérante a entendu l'induire en erreur relativement à une question portant sur la substance même de son grief.

¹ Le système Dublin vise à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée par un ressortissant de pays tiers sur le territoire de l'un des membres de l'Union européenne.

En particulier, l'intéressée a pris des précautions spécifiques pour éviter que la nouvelle de son décès ne fût révélée à son avocat, et en définitive à la Cour, afin d'empêcher cette dernière de mettre fin à la procédure dans son affaire. Partant, la Cour estime que le comportement de la requérante s'analyse en un abus du droit de recours individuel (article 35 § 3 a) de la Convention).

En conséquence de l'arrêt rendu par la Grande Chambre, les conclusions de la chambre dans l'arrêt du 14 mai 2013, qui n'est jamais devenu définitif, perdent toute validité juridique.

Affaires portant sur l'article 6)

Nait-Liman c. Suisse

15.03.2018

Refus des juridictions suisses d'examiner l'action civile de M. Naït-Liman en réparation du préjudice moral causé par des actes de torture qu'il allègue avoir subis en Tunisie.

[Non-violation de l'article 6 § 1 \(droit d'accès à un tribunal\)](#)

Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse

21.06.2016

L'affaire concernait le gel des avoirs de M. Al-Dulimi et de la société Montana Management Inc. en Suisse en application de la Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité de l'ONU relative aux sanctions contre l'ancien régime irakien.

[Violation de l'article 6 § 1 \(droit à un procès équitable\)](#)

Affaires portant sur la vie privée et familiale (article 8)

Nada c. Suisse

12.09.2012

Interdiction pour le requérant de circuler et de transiter et inscription de son nom à l'annexe d'une ordonnance interne, imposées au requérant en raison de la mise en œuvre par la Suisse des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

[Violation de l'article 8](#)

[Violation de l'article 8 combiné avec l'article 13 \(droit à un recours effectif\)](#)

[Neulinger et Shuruk c. Suisse](#)

06.07.2010

La requérante se plaignait de la décision des autorités suisses selon laquelle le retour de son enfant en Israël était envisageable et dans l'intérêt de l'enfant.

[Violation de l'article 8 si l'ordre de retour était exécuté.](#)

Affaires relatives à la liberté d'expression (article 10)

[Bédat c. Suisse](#)

29.03.2016

Condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir publié des documents couverts par le secret de l'instruction dans une affaire pénale.

[Violation de l'article 10](#)

[Perincek c. Suisse](#)

15.10.2015

Condamnation pénale d'un homme politique turc qui avait publiquement exprimé en Suisse l'opinion que les déportations massives et massacres subis par les Arméniens au sein de l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes ne constituaient pas un génocide.

[Violation de l'article 10](#)

[Mouvement Raëlien Suisse c. Suisse](#)

13.07.2012

Refus des autorités d'autoriser l'association *Mouvement raëlien suisse* de poser des affiches représentant des extraterrestres et une soucoupe volante au motif que l'organisation se livrait à des activités jugées contraires aux bonnes mœurs.

[Non-violation de l'article 10](#)

[Verein gegen Tierfabriken \(II\) c. Suisse](#)

30.06.2009

Cette affaire concernait le fait que les autorités suisses avaient maintenu l'interdiction de la diffusion d'un message publicitaire télévisé malgré la constatation par la Cour européenne des droits de l'homme d'une violation de la liberté d'expression.

[Violation de l'article 10](#)

[Stoll c. Suisse](#)

10.12.2007

Condamnation d'un journaliste pour avoir publié un « papier stratégique » rédigé par un Ambassadeur au sujet des négociations

entre le Congrès juif mondial et les banques suisses notamment, concernant l'indemnisation due aux victimes de l'Holocauste.

[Non violation de l'article 10](#)

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires relatives au droit à la vie

[N.A. c. Suisse \(n° 50364/14\)](#)

[A.I. c. Suisse \(n° 23378/15\)](#)

30.05.2017

Ces affaires concernaient les décisions des autorités suisses d'éloigner les requérants vers le Soudan après avoir rejeté leur demande d'asile.

Dans l'affaire *N.A. c. Suisse*, la Cour a en particulier jugé que les activités politiques du requérant en exil, qui se limitaient à celles d'un simple participant aux activités des organisations de l'opposition en exil, n'étaient pas raisonnablement de nature à attirer l'attention des services de renseignement sur sa personne et considèrent en conséquence que le requérant n'encourrait pas de risques de mauvais traitements et de torture en cas de retour au Soudan.

[Non-violation de l'article 2 et de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

Dans l'affaire *A.I. c. Suisse*, la Cour a en particulier jugé que, de par ses activités politiques en exil, il était possible que le requérant ait attiré l'attention des services de renseignements soudanais. Elle estimait qu'il existait donc des motifs raisonnables de croire que celui-ci risquerait d'être détenu, interrogé et torturé à son arrivée à l'aéroport de Khartoum.

[Violation de l'article 2 et de l'article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

[Scavuzzo-Hager et autres c. Suisse](#)

07.02.2006

Mort d'un jeune toxicomane qui, lors de son arrestation par deux agents de police cantonale, se trouvait dans un état d'intoxication extrême et a perdu la connaissance. Il est mort deux jours plus tard à l'hôpital de Bellinzona.

Violation de l'article 2 (première condamnation de la Suisse concernant cet article)

Affaires concernant des traitements inhumains ou dégradants

M.O. c. Suisse (n° 41282/16)

20.06.2017

Dans cette requête, le requérant, un demandeur d'asile érythréen, soutenait que s'il était renvoyé de Suisse vers son pays d'origine, il courrait un risque réel d'y subir des mauvais traitements. Devant les autorités suisses, il alléguait pour l'essentiel qu'il avait déserté pendant qu'il y effectuait son service militaire et qu'il s'était par la suite évadé de prison et avait quitté l'Érythrée illégalement. Les autorités estimèrent que la demande d'asile de l'intéressé n'était pas crédible et ordonnèrent son renvoi.

La Cour a décidé qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 de la Convention si l'arrêté d'expulsion visant M.O. était exécuté.

N.A. c. Suisse (n° 50364/14)

A.I. c. Suisse (n° 23378/15)

30.05.2017

Voir affaires portant sur l'article 2

X c. Suisse (n° 16744/14)

26.01.2017

Expulsion d'un Tamoul sri lankais et mauvais traitements (notamment des passages à tabac) que le requérant a par la suite subis en prison au Sri Lanka.

Violation de l'article 3

A.S. c. Suisse (n° 39350/13)

30.06.2015

Le requérant, un ressortissant syrien d'origine kurde, se plaignait que son renvoi vers l'Italie l'exposerait à un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants.

Non-violation des articles 3 et 8 (droit à la vie privée et familiale) si renvoi du requérant vers l'Italie

Perrillat-Bottonet c. Suisse

20.11.2014

Contrôle d'identité et arrestation par la police de Genève au cours de laquelle le requérant disait avoir subi un usage disproportionné de la force.

Non-violation de l'article 3 concernant la blessure constatée chez le requérant après son arrestation

Non-violation de l'article 3 concernant l'enquête menée sur les allégations du requérant

Affaires relatives au droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Kadusic c. Suisse

09.01.2018

L'affaire concernait l'application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux, quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de laquelle le requérant est demeuré incarcéré.

Violation de l'article 5 §1

Non-violation de l'article 7 (pas de peine sans loi)

Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni ou deux fois)

Derungs c. Suisse

10.05.2016

Durée et modalités de procédure judiciaire déclenchée par un ressortissant suisse qui demandait que soit mis fin à son internement, décidé par le juge pour des raisons psychiatriques.

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), en ce qui concernait l'exigence du bref délai

Non-violation de l'article 5 § 4, en ce qui concernait l'exigence d'une audience

Ruiz Rivera c. Suisse

18.02.2014

Refus opposé par les autorités suisses de libérer une personne placée en internement psychiatrique pour avoir tué et décapité sa femme, en s'appuyant sur deux rapports d'expertise médicale ayant diagnostiqué que cette personne souffrait de troubles paranoïdes et schizoïdes.

Violation de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) en raison du refus des juridictions d'ordonner une nouvelle expertise psychiatrique et de tenir une audience contradictoire devant le tribunal administratif de Zürich

[Adamov c. Suisse](#)

21.06.2011

Détention en Suisse de l'ex-ministre russe de l'énergie, arrêté alors qu'il s'était rendu à Berne pour rendre visite à sa fille et pour des affaires. M. Adamov fut finalement extradé vers la Russie.

[Non-violation de l'article 5 § 1](#)

Affaires portant sur l'article 6

[Droit d'accès à un tribunal](#)

[Schmid-Laffer c. Suisse](#)

16.06.2015

Condamnation de M^{me} Schmid-Laffer par les juridictions répressives suisses à une peine d'emprisonnement pour tentative d'assassinat, mise en danger de la vie d'autrui et dénonciation calomnieuse.

[Non-violation de l'article 6](#)

[Howald Moor et autres c. Suisse](#)

11.03.2014

L'affaire concernait un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin (tumeur cancéreuse très agressive) causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il est décédé en 2005. Les tribunaux suisses rejetèrent pour prescription et pour péremption les actions en dommages et intérêts de l'épouse et des deux enfants vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

Affaires concernant le droit au respect de la vie privée et familiale

[Vukota-Bojic c. Suisse](#)

18.10.2016

Suite à un accident sur un passage piéton, la requérante fut hospitalisée et, peu après, déclarée inapte au travail. L'affaire concernait la surveillance de la requérante par les détectives employés par la société d'assurance médicale qui payait les indemnités d'invalidité.

[Violation de l'article 8](#)

[Non-violation de l'article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

[Z. H. et R. H. c. Suisse \(n° 60119/12\)](#)

08.12.2015

L'affaire concernait les demandes d'asile de deux ressortissants afghans, M^{me} Z.H. et M. R.H., mariés pendant une cérémonie religieuse en Iran lorsque M^{me} Z.H. était enfant. Après avoir examiné les deux demandes d'asile séparément car le couple n'était pas considéré légalement marié en Suisse, les autorités suisses avaient pris la décision d'expulser M. R.H. vers l'Italie. Dans la procédure devant la Cour européenne, le couple alléguait que l'expulsion de M. R.H. avait violé leur droit au respect de la vie familiale.

[Non-violation de l'article 8](#)

[M.P.E.V. et autres c. Suisse \(n° 3910/13\)](#)

08.07.2014

Expulsion imminente vers l'Équateur d'un père de famille dont la demande d'asile avait été rejetée par les autorités suisses et dont l'épouse et la fille mineure s'étaient vu accorder un permis de séjour temporaire en Suisse.

[Violation de l'article 8 si le requérant était expulsé vers l'Équateur](#)

[Berisha c. Suisse](#)

30.07.2013

Refus des autorités suisses d'accorder un permis de séjour aux trois enfants des requérants, nés au Kosovo et entrés illégalement en Suisse, ainsi que leur décision de les renvoyer vers le Kosovo.

[Non-violation de l'article 8](#)

[Udeh c. Suisse](#)

16.04.2013

Expulsion d'un ressortissant nigérien à la suite des condamnations pénales prononcées contre lui par les autorités suisses. Le requérant prétendait qu'une mise à exécution du refus d'autorisation de séjour rendrait impossible un contact régulier avec ses enfants et, dès lors, ruinerait sa vie familiale.

[Violation de l'article 8 si le requérant était expulsé vers le Nigéria](#)

[Khelili c. Suisse](#)

18.10.2011

Classification d'une ressortissante française comme « prostituée » dans la base de données informatique de la police de Genève pendant cinq ans.

[Violation de l'article 8](#)

Emre c. Suisse (n° 2)

11.10.2011

L'affaire concernait un ressortissant turc, qui avait contesté la décision des autorités suisses de lui interdire d'entrer sur le territoire suisse pendant dix ans.

[Violation de l'article 8, combiné avec l'article 46 \(force obligatoire et exécution des arrêts\)](#)

Haas c. Suisse

20.01.2011

M. Haas, souffrant d'un grave trouble affectif bipolaire, avait tenté à deux reprises de se suicider. Il se plaignait des conditions requises – et qu'il ne remplit pas – pour obtenir une substance dont l'administration en quantité suffisante mettrait fin à ses jours.

[Non-violation de l'article 8](#)

Schwizgebel c. Suisse

10.06.2010

Refus des autorités suisses d'autoriser la requérante, célibataire et âgée de quarante-sept ans, à adopter un enfant. Elle se prétendait notamment victime d'une discrimination à cause de son âge.

[Non-violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\), combiné avec l'article 8](#)

Glor c. Suisse

30.04.2009

Obligation pour le requérant, souffrant de diabète, de payer la taxe d'exemption de l'obligation de servir dans l'armée, alors qu'il avait été déclaré inapte au service par le médecin militaire.

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\), combiné avec l'article 8](#)

Schlumpf c. Suisse

09.01.2009

Refus de l'assurance-maladie de la requérante de prendre en charge les coûts de son opération de changement de sexe.

[Violation de l'article 8](#)

Hadri-Vionnet c. Suisse

14.02.2008

Conditions dans lesquelles les autorités communales avaient fait procéder à l'enterrement d'un enfant mort-né de la requérante, sans que cette dernière ait été consultée à ce sujet.

[Violation de l'article 8](#)

Emonet et autres c. Suisse

13.12.2007

Rupture non souhaitée du lien de filiation entre une personne adulte et sa mère biologique, en conséquence de son adoption par le concubin de la mère.

[Violation de l'article 8](#)

Jäggi c. Suisse

13.07.2006

Refus des autorités suisses d'autoriser le requérant, né de père inconnu, à faire procéder à une analyse ADN de son père biologique présumé.

[Violation de l'article 8](#)

Affaires concernant l'enlèvement international d'un enfant

Rouiller c. Suisse

22.07.2014

Déplacement de deux enfants de la France vers la Suisse par leur mère, à qui la garde avait été confiée à la suite du divorce.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Carlson c. Suisse

06.11.2008

Erreurs de procédure commises par une juridiction suisse, au cours de la procédure tendant au retour d'un enfant de Suisse (où l'enfant se trouvait avec sa mère suisse) aux États-Unis (pays de résidence de son père américain).

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Bianchi c. Suisse

22.06.2006

Enlèvement d'un enfant à son père italien, par sa mère suisse. Les autorités du canton de Lucerne avaient au moins une coresponsabilité à cette situation.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Affaires relatives à la liberté de pensée, de conscience et de religion

Osmanoğlu et Kocabaş c. Suisse

10.01.2017

Refus de parents de confession musulmane d'envoyer leurs filles, n'ayant pas atteint l'âge de la puberté, à des cours de natation mixtes obligatoires dans le cadre de leur

scolarité, ainsi que le refus des autorités compétentes de leur accorder une dispense.
[Non-violation de l'article 9](#)

Affaires relatives à la liberté d'expression

[GRA Stiftung Gegen Rassismus und Antisemitismus c. Suisse](#)

09.01.2018

Dans cette affaire, une organisation non gouvernementale se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression parce que les juridictions locales l'avaient déclarée coupable de diffamation envers un homme politique pour avoir classé sous la rubrique « racisme verbal » les propos qu'il avait tenus dans un discours prononcé pendant une campagne organisée en prélude au référendum de 2009 sur l'interdiction de la construction de minarets en Suisse.

[Violation de l'article 10](#)

[Y c. Suisse](#) (n° 22998/13)

06.06.2017

Condamnation d'un journaliste à une amende pour avoir reproduit dans un article des éléments protégés par le secret de l'instruction.

[Non-violation l'article 10](#)

[Haldimann et autres c. Suisse](#)

24.02.2015

Condamnation de quatre journalistes pour avoir enregistré et diffusé l'interview réalisée en caméra cachée d'un courtier en assurance privée, dans le cadre d'un reportage télévisé destiné à dénoncer les mauvais conseils délivrés par les courtiers en la matière.

Avec cette affaire, la Cour était pour la première fois saisie d'une requête concernant l'utilisation de caméras cachées par des journalistes afin de sensibiliser le public à un sujet d'intérêt général, la personne enregistrée n'étant pas visée personnellement, mais comme représentant d'une catégorie professionnelle.

[Violation de l'article 10](#)

[Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft Srg c. Suisse](#)

21.06.2012

Refus opposé à une station de télévision de réaliser, dans un centre pénitentiaire, une interview télévisée d'une détenue purgeant une peine pour meurtre. L'interview était

prévue pour diffusion dans l'une des plus anciennes émissions de la télévision suisse.
[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression et d'information\)](#)

[Gsell c. Suisse](#)

08.10.2009

L'affaire concernait un journaliste qui était empêché d'accéder au Forum Économique Mondial de Davos.

[Violation de l'article 10](#)

[Foglia c. Suisse](#)

13.12.2007

Condamnation d'un avocat pour des déclarations qu'il avait faites à la presse, en rapport avec une procédure pénale alors pendante (celle-ci concernait d'importants détournements de fonds imputés à l'ex-président du Football Club Lugano, retrouvé mort dans le lac de Lugano).

[Violation de l'article 10](#)

[Monnat c. Suisse](#)

21.09.2006

Sanctions infligées à un journaliste et entrave à la vente d'un reportage dont il était l'auteur, suite à un arrêt du Tribunal fédéral suisse, acceptant les plaintes de spectateurs se plaignant de la diffusion télévisée de ce reportage. Celui-ci concernait le rôle de la Suisse durant la Deuxième Guerre mondiale.

[Violation de l'article 10](#)

[Dammann c. Suisse](#)

25.04.2006

Condamnation d'un journaliste pour « instigation à la violation du secret de fonction » pour avoir essayé d'obtenir, par téléphone, des informations auprès du ministère public concernant un spectaculaire cambriolage.

[Violation de l'article 10](#)

Affaires ayant trait à la liberté de réunion et d'association

[Association Rhino et autres c. Suisse](#)

11.10.2011

Dissolution d'une association de squatters dont le but avait été jugé illicite.

[Violation de l'article 11](#)

Première condamnation de la Suisse pour violation de la liberté d'association.

Affaire relative à la discrimination

di Trizio c. Suisse

02.02.2016

Refus de l'office de l'assurance-invalidité suisse de continuer à allouer à la requérante une rente d'invalidité de 50 % après la naissance de ses jumeaux.

[Violation de l'article 14 \(interdiction de la discrimination\) combiné avec l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\)](#)

Affaire relative à l'interdiction du travail forcé

Meier c. Suisse

09.02.2016

Obligation faite à un détenu ayant atteint l'âge de la retraite de travailler pendant sa détention.

[Non-violation de l'article 4 § 2 \(interdiction du travail forcé\)](#)

Affaire ayant trait au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois

Rivard c. Suisse

04.10.2016

L'affaire concernait le fait que M. Rivard alléguait avoir été sanctionné deux fois (paiement d'une amende et retrait de permis) pour les mêmes faits (dépassement de vitesse sur l'autoroute) par deux autorités suisses différentes.

[Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 \(droit à ne pas être jugé ou puni deux fois\)](#)

Affaires marquantes, décisions rendues

I.K. c. Suisse (no 21417/17)

18.01.2018

Allégation du requérant, qui affirme être homosexuel, de risques de mauvais traitements en cas de renvoi en Sierra Leone.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

A.R. et L.R. c. Suisse (n° 22338/15)

18.01.2018

Rejet par l'école primaire de Bâle d'une demande, sollicitée par M^{me} A.R., de dispense des leçons d'éducation sexuelle pour sa fille qui, alors âgée de 7 ans, était

sur le point de passer en 2^e classe de l'école primaire.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Tabbane c. Suisse

24.03.2016

Contestation du règlement d'un litige devant un tribunal de la Cour internationale d'arbitrage à Genève.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Spycher c. Suisse

10.12.2015

Rejet d'une demande de rente d'une personne atteinte d'une pathologie exclue de la prise en charge par l'assurance-invalidité.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Macalin Moxamed Sed Dahir c. Suisse

15.09.2015

L'affaire concernait la demande d'un changement de patronyme en raison du fait que, prononcé à l'occidentale, il comportait une signification offensante en sa langue d'origine, le somali.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Rappaz c. Suisse

26.03.2013

Le requérant incarcéré pour diverses infractions avait entrepris une grève de la faim pour demander sa libération.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que les autorités suisses n'avaient pas manqué à leur obligation de protéger la vie du requérant et de lui assurer des conditions de détention compatibles avec son état de santé.

[Requête déclarée irrecevable car manifestement mal-fondée.](#)

Requêtes concernant l'interdiction de la construction de minarets

Association Lique des Musulmans de Suisse et autres c. Suisse (n°66274/09) et Ouardiri c. Suisse (n°65840/09)

28.06.2011

Les requérants, l'ancien porte-parole de la mosquée de Genève dans la première affaire et trois associations et une fondation dans la seconde affaire, soutenaient que la

modification constitutionnelle en Suisse ayant interdit la construction de minarets était incompatible avec la Convention.

La Cour avait déclaré leurs requêtes irrecevables, au motif qu'ils ne pouvaient pas se prétendre « victimes » d'une violation de la Convention.

[Voir communiqué de presse en allemand](#)

Affaires marquantes pendantes

B. c. Suisse (n° 78630/12)

Requête [communiquée](#) au Gouvernement en novembre 2016

La requête concerne le refus des autorités suisses de continuer à verser une rente de veuf au requérant au moment où sa fille avait atteint la majorité, en application de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants.

S'appuyant sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, le requérant s'estime discriminé par rapport à une mère qui assume seule la charge de ses enfants.

Lăcătuș c. Suisse (n° 14065/15)

Requête [communiquée](#) au Gouvernement en février 2016

La requérante, une ressortissante roumaine d'origine rom, a été condamnée à une amende pour avoir mendié sur la voie publique à Genève, en application de la Loi pénale du canton sur la mendicité.

M^{me} Lăcătuș invoque des violations des articles 8 (droit au respect de la vie privée), 10 (liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination), ainsi que de l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention, car la police lui avait confisqué, lors d'une fouille, 16,75 CHF sans délivrer

une ordonnance de séquestre, pourtant exigée par le droit interne.

Adrian Mutu c. Suisse (n° 40575/10)

Requête [communiquée](#) au gouvernement suisse en février 2013

Suite à un contrôle antidopage positif, le footballeur professionnel Adrian Mutu fut condamné par la FIFA à verser des dommages-intérêts d'environ dix-sept millions d'euros au club de football de Chelsea, pour rupture unilatérale et sans motif valable du contrat de travail qu'il venait de conclure avec ce dernier. En 2010, M. Mutu fut débouté de son recours en annulation auprès du Tribunal fédéral suisse.

Devant la Cour, M. Mutu allègue la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, ainsi que de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention.

Claudia Pechstein c. Suisse (n° 67474/10)

Requête [communiquée](#) au gouvernement suisse en février 2013

En 2009, la patineuse artistique de renommée mondiale Claudia Pechstein fit l'objet d'une suspension de deux ans par la Commission de discipline de la fédération internationale en raison de tests antidopage positifs. Le Tribunal arbitral du sport confirma cette décision, et le recours en annulation de Mme Pechstein auprès du Tribunal fédéral suisse fut rejeté en 2010. M^{me} Pechstein invoque la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention.

Contact à l'Unité Presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08